

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 7 octobre 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Olivier FREGEAC représenté par Jean-Pascal GOURNES.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB 017-10293/21/BM

■ Approbation de protocoles transactionnels relatifs à l'indemnisation définitive de l'arrêt des services réguliers et scolaires pendant la crise sanitaire conclus avec les titulaires des accords-cadres de la Direction de Proximité Nord-Est MET 21/20255/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Consciente de l'impact de cette crise sanitaire sans précédent sur le tissu économique et social, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été particulièrement attentive et mobilisée pour accompagner au mieux ses partenaires en cohérence avec les contraintes budgétaires et juridiques qui sont les siennes.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a garanti à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Aussi, pendant la période d'état d'urgence sanitaire (du 13 mars au 23 juillet 2020), face à l'annulation massive de services en raison de la situation sanitaire, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services non réalisés.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet d'une délibération MOB 002-10127-21-CM du Conseil de la Métropole du 4 juin 2021, actant les modalités suivantes d'indemnisation définitive :

Signé le 7 Octobre 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minoration de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqués aux services non réalisés.

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Sur ces bases, les taux suivants d'indemnisation pour les services non effectués ont été approuvés :

- à hauteur de 50 % pour les lignes urbaines et les lignes et interurbaines ;
- à hauteur de 55 % pour les lignes scolaires.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur), soit :

- Protection poste de conduite : un montant forfaitaire de 445 € HT par véhicule ;
- Désinfection des véhicules mobilisés : 78 € HT par mois et par véhicule.

Il sera déduit du montant d'indemnisation définitif du au titulaire de l'accord-cadre et à ses sous-traitants le cas échéant l'ensemble des avances versées.

Il est proposé l'approbation des protocoles transactionnels portant sur les accords-cadres . Ces derniers actent de l'indemnisation définitive due suite à l'arrêt des services pendant la période d'état d'urgence sanitaire s'étalant du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020 pour les services scolaires et du 16 mars au 31 mai 2020 pour les services réguliers.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération MOB 002-10127-21-CM du Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 approuvant le principe de conclusion de protocoles transactionnels avec les titulaires d'accord-cadre de marchés de transport dans le cadre de l'indemnisation définitive liée au COVID.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La volonté de la Métropole de couvrir une part du chiffre d'affaires non réalisé de ses opérateurs pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Délibère

Signé le 7 Octobre 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

Article 1 :

Sont approuvés les protocoles transactionnels conclus dans le cadre de l'indemnisation définitive liée au COVID et portant sur les accords-cadres suivants :

- n°Z17023 « Exploitation des lignes interurbaines, urbaines, dessertes scolaires et piscines de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix – Lot n°1 Chaîne d'Eguilles » avec le groupement TELLESCHI / PASTOURET / SUMA / UTP titulaire ;
- n°Z17024 « Exploitation des lignes interurbaines, urbaines, dessertes scolaires et piscines de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix – Lot n°2 Durance Ouest » avec la société SAP titulaire et ses sous-traitants les sociétés SUMIAN et RUBANS BLEUS ;
- n°Z17026 « Exploitation des lignes interurbaines, urbaines, dessertes scolaires et piscines de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix – Lot n°4 Durance Est » avec le groupement SUMIAN / PASTOURET / SUMA titulaire ;
- n°Z17027 « Exploitation des lignes interurbaines, urbaines, dessertes scolaires et piscines de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix – Lot n°5 Haut de l'Arc » avec le groupement BURLE / PASTOURET / SUMA titulaire ;

Pour chacun de ces accords-cadres, sont approuvés les taux d'indemnisation des services non effectués, fixés à 55% pour les lignes scolaires et 50% pour les lignes urbaines et interurbaines, ainsi que l'indemnisation de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules définis de la manière suivante :

- Protection des postes de conduite : un montant forfaitaire de 445 euros HT par véhicule.
- Désinfection des véhicules mobilisés : 78 euros HT par mois et par véhicule.

Conformément à la délibération MOB 002-10127-21-CM du Conseil de la Métropole du 4 juin 2021, la recette correspondante sera comptabilisée par l'émission d'un titre par la Métropole. En cas de non-paiement de l'entreprise redevable, ce titre de recette pourra faire l'objet d'une compensation par le comptable public sur le paiement d'une prestation ultérieure.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les protocoles transactionnels correspondants et tout document y afférent.

Article 3 :

Les recettes seront constatées au budget annexe transport 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, section de fonctionnement, sous politique C210, C220, C260, chapitre 77, nature 778.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

Signé le 7 Octobre 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021